

**Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme IV (MSS IV) :
modifications de la LSJE (version actualisée LC 161) et modifications de la loi relative à la détention
préventive**

Résumé des modifications

Modifications de la LSJE

- 1. La LSJE entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023 pour les condamnés dont le total des peines s'élève de 6 mois à 2 ans.**

Le 1^{er} septembre 2023, la LSJE s'appliquera également aux condamnés dont le total des peines est de 2 ans ou moins, ce que prévoyait déjà des modifications législatives précédentes. La loi MSS IV prévoit toutefois que les condamnés dont le total des peines est *inférieure à 6 mois* sont provisoirement exclus et continuent à relever de la réglementation des circulaires.

Le principe 1 de la disposition transitoire existante continue à s'appliquer sans restriction. Concrètement, cela signifie que les condamnés dont le total des peines s'élève de 6 mois à 2 ans ne relèvent que de la LSJE et donc de la compétence du juge de l'application des peines, dans la mesure où toutes les peines de ce total de peines ont été prononcées après le 31 août 2023.

La partie 4, point I de la LC 161 (« Quels condamnés tombent sous le champ d'application de la LSJE ? ») est complétée en vue de préciser certains aspects.

- 2. Clarification de la « disposition transitoire spécifique » (condamnés qui sont placés sous SE, accordée par l'administration pénitentiaire, et à qui la LSJE s'applique à la suite de l'exécution d'une nouvelle peine)**

La loi MSS IV clarifie les conditions auxquelles ce condamné doit répondre pour pouvoir rester placé sous la SE accordée par l'administration pénitentiaire en attendant la décision du juge de l'application des peines sur sa demande de SE auprès du JAP, d'une part, et précise que le condamné doit constituer lui-même son dossier et que le directeur ne doit pas rendre d'avis dans cette procédure de demande de SE au JAP, d'autre part.

- 3. Le TAP est compétent pour les condamnés faisant l'objet d'une MDTAP, indépendamment du total des peines.**

L'article 27 de la LSJE est adapté pour prévoir que le TAP (et non plus le JAP) est compétent pour l'octroi des modalités d'exécution de la peine principale constituée d'un total de peine exécutoire de 3 ans ou moins, si une MDTAP est liée à au moins une des peines. Cette modification vise à instaurer de la cohérence dans le suivi de ces condamnés.

Une disposition transitoire est prévue pour les dossiers qui seraient pendants devant le JAP ou dans lesquels le JAP a déjà octroyé une modalité, au moment de l'entrée en vigueur de la modification (1^{er} septembre 2023). Le JAP reste compétent dans ces dossiers pour prendre une décision, jusqu'à une éventuelle révocation.

4. Transfert automatique de compétence du JAP au TAP une fois le seuil des 3 ans dépassé

Un *nouvel article 61/1* est inséré dans la LSJE, qui précise que lorsqu'une nouvelle peine est mise en exécution à l'égard d'un condamné qui bénéficie d'une modalité d'exécution de la peine accordée par le JAP, de sorte à dépasser les 3 ans, le TAP devient *de plein droit* compétent pour prendre toutes les nouvelles décisions dans le dossier. Le JAP perd donc automatiquement toute compétence décisionnelle.

5. Nouveau mode de notification du jugement dans la procédure sans l'avis du directeur

L'article 46 de la LSJE prévoit que le greffe du TAP doit fournir au condamné le jugement du JAP, outre par pli judiciaire, également « par le moyen de communication écrit le plus rapide » (lire : par e-mail), si aucune audience n'a été organisée dans la procédure qui a donné lieu au jugement et si le condamné n'a pas été assisté par un avocat. (La raison en est que le délai de cassation commence à courir à compter du prononcé du jugement et que le condamné non détenu doit donc en prendre connaissance le plus rapidement possible.)

6. Demande d'enquête sociale pour une SE : facultatif et via annexe 18

L'arrêté royal du 29 janvier 2007 déterminant le contenu du rapport du directeur va être adapté (avec entrée en vigueur le 1er septembre 2023) pour clarifier que :

- le directeur n'est plus obligé de demander dans tous les cas un rapport au service compétent des Communautés. Désormais, il appartient au directeur d'évaluer si c'est nécessaire. Il peut également (faire) prendre contact avec le milieu d'accueil ou ne pas prendre contact (s'il n'y a pas de milieu d'accueil);
- si un rapport est demandée à la maison de justice, il est demandé à la maison de justice compétente pour l'adresse proposée pour la SE et sous la même forme que pour les autres demandes à la maison de justice, donc moyennant une demande d'enquête sociale telle que définie par l'AR du 14 juillet 2022.

La demande d'enquête sociale pour une SE doit être faite moyennant l'annexe 18 de la LC 161. Pour éviter toute confusion, la SE a été supprimée de l'énumération dans l'annexe 17.

NB : une erreur matérielle a été rectifiée dans l'annexe 23.

7. En cours (prévu dans le projet de loi MSS numérisation et dispositions diverses) : automatisation des notifications à l'OE dans la procédure LPE.

Le DJEIS a déjà été adapté, de sorte que lors du chargement :

- (1) d'une demande de LPE (par le greffe du TAP) ;
- (2) d'un avis positif du directeur (par le greffe de la prison) et
- (3) du jugement d'octroi (par le greffe du TAP),

un e-mail automatique est envoyé à partir du DJEIS à l'OE à titre de notification. Ces communications sont donc automatisées et ne doivent plus être effectuées manuellement.

Entrée en vigueur

A l'exception du point 7. (qui est déjà d'application dans la pratique), les modifications examinées de la LSJE entreront en vigueur le **1^{er} septembre 2023**.

Modifications de la loi relative à la détention préventive

1. Article 33 : libération immédiate

Une première modification importante concerne l'adaptation de l'**article 33** de la loi relative à la détention préventive. Une nouvelle hypothèse de **libération immédiate** est prévue en cas de condamnation : lorsque le suspect arrêté est condamné à une peine *inférieure* à 3 ans ou, en cas de condamnation pour des faits de terrorisme ou de mœurs, à une peine *inférieure* à 1 an. Toutefois, cette règle comporte une **exception (qui aura été mentionnée expressément dans une ordonnance distincte de la condamnation)** pour les suspects **sans résidence fixe** : pour eux, la règle est qu'ils restent détenus, à moins que le juge n'en décide autrement.

Cela introduit donc un motif entièrement nouveau de libération immédiate à l'article 33. Cette hypothèse n'entre pas dans les cas où l'OE peut décider d'une détention administrative en prison.

Le condamné libéré devra ensuite se présenter à la prison après réception d'un billet d'écrou et entrera donc a priori en considération pour bénéficier de la procédure avec suspension de peine.

2. Article 22 : contrôle de la détention préventive : 3 contrôles mensuels dorénavant

Une deuxième modification importante concerne la fréquence du contrôle de la détention préventive. L'**article 22** de la loi relative à la détention préventive a été modifié afin de prévoir un **troisième contrôle mensuel** par la chambre du conseil. Le calendrier de contrôle est donc le suivant : une première fois après 5 jours, ensuite *trois* comparutions mensuelles et enfin des comparutions bimestrielles. Ainsi, ce n'est qu'à partir de la *quatrième* décision de la chambre du conseil (et non plus de la troisième), que la décision de maintien produit un titre de détention de deux mois.

L'**article 30** (relatif à l'**appel** devant la chambre des mises en accusation) a été modifié en conséquence : si la chambre des mises en accusation décide de maintenir la détention préventive, cet arrêt forme un titre de privation de liberté d'un mois si l'arrêt porte sur la première, la deuxième *et la troisième* ordonnance de la chambre du conseil et de deux mois s'il porte sur une ordonnance subséquente.

Enfin, l'**article 31 (pourvoi en cassation)** a lui aussi été adapté en conséquence :

- en cas de **renvoi**, la décision de la juridiction saisie qui maintient la détention préventive forme un titre de détention d'un mois si elle porte sur la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil ou de deux mois si elle porte sur une ordonnance subséquente ;
- en cas de **rejet du pourvoi en cassation**, le délai dont dispose la chambre du conseil pour statuer est porté de 15 jours à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation (comme après le maintien par la chambre des mises en accusation) à un mois si l'ordonnance attaquée est la première, la deuxième ou la troisième ordonnance de la chambre du conseil ou à deux mois à compter de ce prononcé si l'ordonnance attaquée est une ordonnance subséquente. (Cette modification vise à éviter qu'un suspect, compte tenu du délai de 15 jours prévu par la loi, ne se pourvoie en cassation dans le seul but de réduire le délai de 2 mois entre deux comparutions et de ne pas faire valoir des moyens contre la décision de maintien de la détention préventive.)

3. Article 16 : critères relatifs au mandat d'arrêt

Enfin, une modification est également apportée à l'article 16 de la loi relative à la détention préventive concernant les critères de délivrance d'un mandat d'arrêt : à l'exception de certains faits, le risque de collusion ne peut plus servir de justification au maintien de la détention provisoire à partir de la deuxième comparution mensuelle. Cette modification ne comporte toutefois pas d'intérêt immédiat pour les prisons.

Entrée en vigueur : les modifications apportées à la loi relative à la détention préventive entreront en vigueur le **1^{er} septembre 2023** également. Toutefois, une **disposition transitoire** a été prévue, qui revient à ceci :

- les décisions de maintien de la détention préventive rendues avant le 1^{er} septembre 2023, qui ont formé un titre de détention de 2 mois, restent valables pendant deux mois ;
- seules les condamnations prononcées à partir du 1^{er} septembre 2023 peuvent donner lieu à une libération immédiate sur la base de la nouvelle disposition de l'article 33 ; il ne peut donc y avoir, sur la base de cette nouvelle disposition, de libération de condamnés pour lesquels le délai d'appel ou la procédure d'appel est en cours ;
- les mandats d'arrêt délivrés avant le 1^{er} septembre 2023, motivés par un risque de collusion, resteront valables jusqu'à la prochaine décision relative au maintien de la détention préventive.